



No. 86.

---

---

2e Session, 1er Parlement, 32 Vict., 1869.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

---

BILL PRIVE.

---

L'Hon. M. ABBOTT.

---

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

**C**ONSIDERANT que la création et l'établissement de compagnies d'assurance maritime et de navigation intérieure, offrent de grands avantages au point de vue de l'utilité publique, en permettant aux habitants du Canada d'effectuer des assurances et de régler les pertes éprouvées avec beaucoup plus de facilité, tout en leur donnant plus de garantie pour le montant de leurs pertes et en mettant à leur disposition des moyens plus faciles d'en opérer le recouvrement; et que ces compagnies contribuent à la prospérité du commerce de la Puissance; et considérant que les personnes ci-dessous nommées désirent établir et maintenir une compagnie de cette nature, et qu'elles ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

15 **1.** Hugh Allan, Andrew Allan, John McLennan, Hugh McLennan, Thomas Rimmer, William Gunn et Alexander Mitchell, et toutes autres personnes qui deviendront plus tard actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent réunis en une compagnie pour faire et effectuer des assurances maritimes et de navigation intérieure, conformément aux règles et prescriptions ci-dessous mentionnées, et à cette fin sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie d'assurance maritime du Canada."

**2.** La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'effectuer avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance concernant les 25 risques de mer et risques de navigation et transport par eau,—contre toute perte ou dommage provenant de l'incendie ou des dangers de la navigation pouvant survenir à tout vaisseau, bateau-à-vapeur, bateau ou autre embarcation naviguant sur la mer ou sur les lacs, rivières ou eaux navigables, ou aux cargaisons, biens, effets, marchandises, espèces, 30 lingots, bijoux, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances qui y seront transportés, ou transportés par chemin de fer ou emmagasinés dans un entrepôt ou une station de chemin de fer pendant leur transit,—et au bois de construction ou autre propriété d'aucune description porté ou transporté par eau, et à l'égard de tout 35 fret, profits, commissions ou prêts à la grosse, et de les assurer de nouveau, quand elle le jugera à propos, contre toute perte ou risque pour lequel elle a fait ou pourra faire des contrats d'assurance, et généralement de faire et remplir toutes les autres matières et choses nécessaires et relatives à ces objets.

40 **3.** La dite compagnie aura pouvoir et autorité, dans les limites du Canada, d'acheter, avoir et posséder pour elle et ses successeurs, tous biens-fonds ou immeubles, terres et tènements, n'excédant pas cinq mille piastres en valeur annuelle, qui seront nécessaires pour ses besoins immédiats et la transaction de ses affaires, et de les vendre et aliéner et 45 en acquérir d'autres, selon qu'elle le jugera convenable; et de prendre et posséder tous biens-fonds engagés et hypothéqués *bonâ fide* à la dite

compagnie en garantie, ou à elle transportés pour la satisfaction ou le paiement de quelque dette antérieurement contractée dans le cours de ses opérations, ou achetés à quelque vente en vertu d'un jugement, ordre ou décret d'une cour obtenu pour telle dette, ou en vertu de quelque procédure en loi, ou acquis par achat pour éviter une perte à la compagnie, 5 pouvant résulter de réclamations antérieures, et de les posséder pour une période n'excédant pas cinq années, durant lequel temps la compagnie sera tenue de les vendre ou aliéner, ou les convertir en argent ou propriétés qu'elle est autorisée à posséder en vertu du présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie, dans les limites du Canada, 10 de placer ses fonds ou toute partie de ses fonds dans des prêts sur obligations publiques ou biens fonds, ou sur tous autres effets autorisés par les règlements, et de les faire rentrer et les prêter de nouveau au besoin et suivant que les directeurs le trouveront à propos de temps à autre, et dans l'achat d'effets publics, d'actions des banques incorporées 15 ou autres compagnies incorporées, d'obligations et débetures et autres titres de la dette du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de la province de Québec, et de les vendre et transporter: pourvu toujours que la compagnie ne fera pas le commerce d'effets, denrées ou marchandises, à part ceux dont elle sera en possession en vertu de quel- 20 qu'assurance effectuée sur ces effets ou qui auront pu lui être abandonnés.

5. Le capital de la dite compagnie sera formé de vingt mille actions, de cent piastres chacune, et ce capital, ainsi que les propriétés de la compagnie, seront chargés du paiement de tous les engagements, pertes 25 ou dommages qui pourront de temps en temps survenir et être justement demandés ou réclamés de la dite compagnie; mais il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter de temps à autre son fonds social jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en tout quarante mille actions, par résolution adoptée par la majorité des actionnaires présents à une 30 assemblée ou à des assemblées spécialement convoquées à cet effet.

6. Les pouvoirs collectifs, propriétés et affaires de la compagnie seront exercés et administrés par un bureau de cinq directeurs.

7. Il sera du devoir des personnes nommées dans la première section du présent acte, ou d'une majorité d'entr'eux, d'ouvrir des livres dans 35 la cité de Montréal pour la souscription du capital de la dite compagnie, et aussitôt que cent mille piastres du dit capital auront été souscrites, et que cinq pour cent en auront été versés, d'organiser la dite compagnie, et de convoquer une assemblée des actionnaires, en donnant au moins dix jours d'avis dans deux journaux publiés dans la cité de Mon- 40 tréal à cette fin.

8. Il sera du devoir des actionnaires, ou de ceux d'entr'eux qui assisteront à l'assemblée prescrite dans la section précédente du présent acte, à telle assemblée de procéder à la nomination et à l'élection de cinq directeurs, tel que prescrit par le présent acte, sur lesquels 45 devra retomber à l'avenir le devoir d'organiser, gérer et administrer les affaires de la dite compagnie, jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires le premier lundi suivant en février, tel que prescrit par le présent acte; et les personnes nommées dans la première section du présent acte seront après telle élection déchargées de tous 50 autres devoirs relatifs à l'organisation ou à l'administration des affaires de la dite compagnie.

9. Une assemblée générale des actionnaires sera tenue au lieu ordinaire des affaires de la dite compagnie, ou à tout autre lieu en la cité de Montréal, le premier lundi de février, annuellement, pour l'élection 55

des directeurs, lesquels directeurs seront élus au scrutin et agiront comme tels jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et pour la transaction de telles autres affaires qui pourront convenablement être soumises à telle assemblée, et

5 pour l'examen des affaires générales de la compagnie; et il sera du devoir des directeurs, alors en exercice de donner avis régulier de telle assemblée en le faisant publier au moins dix jours avant le jour ci-dessus fixé, dans au moins un journal quotidien publié en la cité de Montréal; et dans le cas où le premier lundi de février d'une année,

10 serait un jour de fête légale, alors l'assemblée annuelle susdite sera tenue le prochain jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à toutes les assemblées générales, auront un vote pour toute et chaque action qu'ils auront possédée en leur nom, ou au nom de toute raison sociale, asso-

15 ciation ou compagnie dont ils pourront être associés, sur les livres de la dite compagnie, pendant au moins quinze jours avant telle élection annuelle; pourvu toujours, que pas plus d'un vote ne sera donné ou enregistré pour une action, et que les vérificateurs du scrutin à telle élection décideront du droit de toute personne de voter, dans le cas de

20 différend ou de contestation entre les parties possédant telles actions enregistrées au nom de toute raison sociale, association ou compagnie comme susdit; et dans le cas où telle élection manquerait par suite d'égalité de votes pour plus de cinq directeurs, une nouvelle élection sera alors et là tenue pour y suppléer; et dans le cas où une vacance

25 aurait lieu dans le nombre des directeurs, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, par un actionnaire qui sera nommé par une majorité des directeurs; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue ou nommée pour être directeur, si elle n'est pas actionnaire dans la compagnie au montant d'au

30 moins dix actions à l'époque de son élection ou nomination, et pendant la durée de sa charge, soit qu'elles soient enregistrées en son propre nom ou au nom de la raison sociale ou compagnie dont elle est membre; pourvu de plus que deux membres de la même raison sociale ou compagnie ne pourront être qualifiés par les mêmes actions.

35 **10.** La corporation ne sera pas censée dissoute au cas où les directeurs ne seraient pas élus au temps où la dite élection doit se faire conformément au présent acte; mais telle élection pourra se faire à tout autre jour, en la manière qui pourra être prescrite et requise par les règlements de la compagnie; pourvu que dix ou plus des action-

40 naires possédant ou représentant au moins un quart du capital souscrit, pourront exiger que les directeurs convoquent une assemblée spéciale générale des actionnaires en la manière prescrite pour les assemblées générales annuelles, dans le but d'élire de nouveaux directeurs, ou dans tout autre but qui sera indiqué dans la réquisition, ou dans les

45 annonces, et sur leur refus ou négligence de ce faire ils pourront eux-mêmes convoquer telle assemblée par annonces dans deux journaux publiés à Montréal comme il est dit ci-haut.

**11.** La majorité des directeurs susdits aura plein pouvoir de faire et passer de temps en temps des statuts, règles et règlements (qui ne

50 seront point contraires au présent acte ou aux lois de cette Puissance), pour la bonne administration des affaires de la compagnie, et de les modifier et abroger de temps en temps, et d'en faire et passer d'autres en leur place pourvu que ces statuts, règles et règlements n'aient ni force ni effet s'ils ne sont approuvés et ratifiés par la majorité des

55 actionnaires présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée comme ci-haut.

**12.** Il y aura une assemblée mensuelle des directeurs, et trois ou

plus des directeurs formeront un quorum pour la transaction et la gestion des affaires de la compagnie ; et à la première assemblée après l'élection annuelle, le dit bureau des directeurs nommera un deses membres comme président, lequel agira en cette qualité pendant un an, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des directeurs, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé, et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires, avec tels salaires qu'il jugera à propos ; et à telle assemblée il nommera aussi un des directeurs comme directeur-gérant de la compagnie, et le bureau des directeurs aura le pouvoir de convoquer des assemblée générales spéciales des actionnaires lorsqu'il le jugera nécessaire, pour la prise en considération des objets indiqués dans l'annonce de convocation.

**13.** Le président, avec deux directeurs nommés à cette fin, constitueront un sous-bureau, et ils tiendront des assemblées pour la transaction des affaires ; et toutes polices d'assurance émises par la compagnie, seront signées par le président ou le directeur-gérant, et par au moins un des directeurs ainsi nommés, et seront contresignées par le secrétaire ; pourvu toujours, qu'aucun directeur ou officier ne sera considéré responsable, excepté en sa qualité d'actionnaire de la compagnie, de l'émission et de la signature des polices d'assurance ou de tous autres actes légaux et contrats ou transactions faits et accomplis conformément au présent acte ; et aucun directeur ne sera responsable ou comptable des défauts, négligences ou malversations des autres directeurs, ou de tout officier ou commis de la compagnie.

**14.** Aussitôt que la somme de vingt mille piastres aura été versée à compte du fonds social, et pas avant, le dit bureau des directeurs procédera à l'administration des affaires de la compagnie.

**15.** Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle jugera à propos, et cinq pour cent sur chaque action seront payés à l'époque de la souscription et la balance au temps que les directeurs pour le temps d'alors fixeront ; et si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer ces versements, à demande et au temps fixé, ses actions seront confisquées, ensemble avec le montant payé sur ces actions, et ces actions seront vendues, et la somme provenant de telle vente, avec le montant ainsi déjà payé, sera portée en compte et divisée de la même manière que les autres deniers de la compagnie, à moins que la somme provenant de la vente ne soit plus que suffisante pour payer les arrérages et intérêts sur ces versements, avec les frais de vente, et en ce cas l'excédant des deniers sera, sur demande, payé au propriétaire ; et il ne sera pas vendu d'autres actions que celles qui seront considérées nécessaires pour payer les arrérages, intérêts et dépenses.

**16.** Dans le cas où les directeurs jugeront plus avantageux d'exiger le paiement de tous versements non encore acquittés, plutôt que de confisquer les actions, il sera et pourra être loisible à la compagnie de les recouvrer des actionnaires avec intérêts par action de dette, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ; et dans toute telle action il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou plusieurs actions (indiquant le nombre d'actions), et qu'il est endetté à la compagnie en la somme à laquelle les arrérages de versements peuvent se monter ; et pour maintenir cette action il suffira que la signature du défendeur dans quelque livre ou papier constatant sa souscription à ces actions, soit prouvée par un témoin, — qu'il soit ou non dans l'emploi de la compagnie ou intéressé dans la compagnie, ou en aucune manière allié ou parent à quelqu'un des directeurs ou actionnaires ou autres personnes intéressées dans la compagnie, — et que la demande des versements arriérés a été faite.

**17.** Les actions de la compagnie seront cessibles et transférables d'après les règles que le bureau des directeurs fixera et établira, et ces transferts ne seront reconnus et admis par la compagnie, qu'après qu'ils auront été enregistrés dans les livres de la compagnie; et nul actionnaire ou membre endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transfert ou de recevoir un dividende avant que sa dette soit payée, ou que le paiement en soit garanti à la satisfaction des directeurs; et si des actions sont vendues à la suite d'une exécution la compagnie aura le premier privilège sur les produits de la vente pour le paiement de toute dette due à la compagnie.

**18.** Nul état distinct des affaires ne sera requis pour la partie de l'année suivant le jour que la compagnie aura émis sa première police, mais après cette époque, il sera fait un état annuel détaillé contenant un compte-rendu complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, propriétés et du montant placé en biens-fonds, obligations et hypothèques, billets et autres garanties, dette publique ou autres fonds, et du montant des dettes dues à et par la compagnie, ainsi qu'une juste estimation des profits nets de la compagnie non encore partagés, jusqu'au premier jour de février de chaque année, tenant compte des déficits antérieurs ou probables, lequel état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

**19.** Après avoir soumis le dit état, et quand il aura été approuvé par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle, ou à tout ajournement subséquent ou à toute assemblée générale spéciale, le bureau des directeurs déclarera tel dividende en faveur des actionnaires sur les profits nets de la période précédente, qu'il jugera à propos, lequel dividende sera payé au comptant.

**20.** Les actionnaires ne seront responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement quelconque, pour ou à raison des obligations de la dite compagnie de quelque nature que ce soit, au-delà du montant non-payé de l'action ou des actions que chacun pourra posséder respectivement; et après paiement à la compagnie du montant entier de telle action ou de telles actions, les actionnaires ne seront responsables d'aucune autre somme de deniers quelconque.

**21.** Toutes les actions de la compagnie seront considérées propriétés mobilières.

**22.** Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les dits profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

**23.** Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la ville de Montréal que les directeurs fixeront; mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs en Canada, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et ces bureaux locaux seront composés de pas moins de trois directeurs, lesquels seront actionnaires au montant de pas moins de dix actions, ou mille piastres, chacun, et seront nommés par le bureau des directeurs.

**24.** Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie, n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telles actions, ne sera incompétent comme témoin dans les poursuites et procédures légales par ou contre la compagnie.